

**Arrêté fédéral
approuvant des mesures touchant
le tarif des douanes**

du 8 mars 1989

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 9, 2^e alinéa, de la loi sur le tarif des douanes du 9 octobre 1986¹⁾;
vu l'article 1^{er}, 3^e alinéa, de la loi fédérale du 13 décembre 1974²⁾ sur l'importation
et l'exportation de produits agricoles transformés;
vu l'article 4, 2^e alinéa, de l'arrêté fédéral du 9 octobre 1981³⁾ concernant l'octroi
de préférences tarifaires en faveur des pays en développement (arrêté sur les
préférences tarifaires);
vu le rapport du 11 janvier 1989⁴⁾ concernant les mesures tarifaires prises pendant
le 2^e semestre 1988,

arrête:

Article premier

Sont approuvées:

- a. La modification du 12 décembre 1988⁵⁾ de l'annexe «Tarif d'importation» à la loi sur le tarif des douanes du 9 octobre 1986⁶⁾, selon annexe 1, appendice 1, au rapport;
- b. La modification du 23 novembre 1988⁷⁾ de l'annexe à l'ordonnance du 28 mars 1973⁸⁾ sur les droits de douane applicables aux marchandises provenant de l'AELE et des CE (ordonnance sur le libre-échange);
- c. La modification du 12 décembre 1988⁵⁾ de l'annexe à la loi fédérale du 13 décembre 1974⁹⁾ sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés, selon l'annexe 1, appendice 1, au rapport;
- d. La modification du 12 décembre 1988⁵⁾ de l'annexe à l'ordonnance du 21 avril 1976¹⁰⁾ concernant le calcul des éléments mobiles applicables à l'importation de produits agricoles transformés, selon l'annexe 1, appendice 1, au rapport;
- e. La modification du 12 décembre 1988⁵⁾ de l'annexe 1 à l'ordonnance du 26 mai 1982¹¹⁾ fixant les droits de douane préférentiels en faveur des pays en développement, selon l'annexe 1, appendice 1, au rapport;
- f. L'ordonnance du 7 décembre 1987¹²⁾ relative aux règles d'origine régissant l'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement.

1) RS 632.10

2) RS 632.111.72

3) RS 632.91

4) FF 1989 I 450

5) RO 1989 139

6) RS 632.10 annexe

7) RO 1988 2202

8) RS 632.421.0 annexe

9) RS 632.111.72 annexe

10) RS 632.111.722 annexe

11) RS 632.911 annexe 1

12) RO 1988 980

Art. 2

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas soumis au référendum.

Conseil national, 1^{er} mars 1989

Le président: Iten

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 8 mars 1989

Le président: Reymond

La secrétaire: Huber

32634

Arrêté fédéral approuvant des mesures touchant le tarif des douanes du 8 mars 1989

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1989
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	12
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	28.03.1989
Date	
Data	
Seite	997-998
Page	
Pagina	
Ref. No	10 105 736

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.